



---

## ÉLECTION DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 15 MARS 2020

### **Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures**

---

#### Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

<b>1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>3</b>
1.1	Date de l'élection.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures.....	3
1.4	Nombre de sièges par commune (art. 5 LAC).....	3
1.5	Organisation du scrutin.....	5
<b>2</b>	<b>Modalités de dépôt des candidatures</b> .....	<b>6</b>
2.1	Date limite du dépôt.....	6
2.2	Tableau récapitulatif des délais.....	6
2.3	Mandataire (art. 27 LEDP).....	6
2.4	Lieu de dépôt.....	6
2.5	Documents indispensables.....	7
2.6	Documents optionnels.....	7
2.7	Numéro d'ordre (art. 4A REDP).....	7
<b>3</b>	<b>Dossier de dépôt des listes de candidatures</b> .....	<b>7</b>
3.1	Page de couverture du dossier.....	7
3.2	Formulaire A-CM.....	8
3.2.1	Nombre de signatures nécessaires selon la commune.....	8
3.2.2	Vérification des signatures (art. 29 LEDP).....	9
3.2.3	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP).....	10
3.2.4	Interdiction de retrait des signatures.....	10
3.3	Formulaire B-CM – Acceptation de chaque personne candidate.....	10
3.3.1	Eligibilité.....	10
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples – Option.....	10
3.3.3	Incompatibilités liées au mandat de membre du Conseil municipal.....	10
3.3.4	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP).....	11
3.3.5	Nom des personnes candidates.....	11
3.3.6	Nombre de candidatures par liste.....	12
3.4	Formulaire C-CM – Projet de bulletin.....	12
3.4.1	Bulletins électoraux.....	12
3.4.2	Publication des listes de candidatures.....	12
3.4.3	Nullité des bulletins non officiels.....	12
3.5	Formulaire D-CM – Commande de bulletins électoraux.....	12
3.6	Formulaire E-CM – Déclaration d'apparement.....	13
3.6.1	Avantages de l'apparement.....	13
<b>4</b>	<b>Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)</b> .....	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>Transparence (art. 29A LEDP)</b> .....	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>Affichage (art. 30A, 30B et 31 LEDP)</b> .....	<b>15</b>
<b>7</b>	<b>Propagande (art. 31 LEDP)</b> .....	<b>15</b>
<b>8</b>	<b>Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale</b> .....	<b>16</b>
<b>9</b>	<b>Informations complémentaires</b> .....	<b>16</b>

# 1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions applicables à l'élection générale de 2020 des membres des conseils municipaux de la République et canton de Genève.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, parrain, candidat) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

## 1.1 Date de l'élection

La date de l'élection (renouvellement intégral) des membres des conseils municipaux est fixée au 15 mars 2020, soit le même jour que le 1<sup>er</sup> tour de l'élection des exécutifs communaux pour la législature débutant le 1<sup>er</sup> juin 2020.

## 1.2 Système électoral

L'élection des membres des conseils municipaux a lieu tous les cinq ans au système proportionnel (art. 140, al. 3 Cst-GE). Pour être admise à la répartition, une liste doit avoir obtenu 7% au moins du total des suffrages valablement exprimés (art. 54, al. 2 Cst-GE).

## 1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires A-CM, B-CM, C-CM, D-CM et E-CM sont également disponibles, dès le 4 novembre 2019 à 8h00, sur la page Internet du service, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections/20200315/information/>

## 1.4 Nombre de sièges par commune (art. 5 LAC)

COMMUNES	POPULATION AU 30.06.2019	CONSEIL MUNICIPAL COMPOSITION
AIRE-LA-VILLE	1'181	13 membres
ANIERES	2'488	17 membres
AVULLY	1'742	15 membres
AVUSY	1'409	13 membres
BARDONNEX	2'265	17 membres

BELLEVUE	3'312	19 membres
BERNEX	10'265	25 membres
CAROUGE	22'914	33 membres
CARTIGNY	954	13 membres
CELIGNY	809	13 membres
CHANCY	1'698	15 membres
CHENE-BOUGERIES	12'373	27 membres
CHENE-BOURG	8'805	23 membres
CHOULEX	1'201	13 membres
COLLEX-BOSSY	1'635	15 membres
COLLONGE-BELLERIVE	8'294	23 membres
COLOGNY	5'567	21 membres
CONFIGNON	4'669	19 membres
CORSIER	2'161	17 membres
DARDAGNY	1'884	15 membres
GENEVE	203'817	80 membres
GENTHOD	2'831	17 membres
GRAND-SACONNEX	12'259	27 membres
GY	475	9 membres
HERMANCE	1'054	13 membres
JUSSY	1'244	13 membres
LACONNEX	689	11 membres
LANCY	33'196	37 membres
MEINIER	2'129	17 membres

MEYRIN	25'300	35 membres
ONEX	18'999	31 membres
PERLY-CERTOUX	3'103	19 membres
PLAN-LES-OUATES	10'717	25 membres
PREGNY-CHAMBESY	3'700	19 membres
PRESINGE	727	11 membres
PUPLINGE	2 471	17 membres
RUSSIN	549	9 membres
SATIGNY	4 298	19 membres
SORAL	892	13 membres
THONEX	14 284	27 membres
TROINEX	2 515	17 membres
VANDOEUVRES	2 575	17 membres
VERNIER	34 988	37 membres
VERSOIX	13 328	27 membres
VEYRIER	11 771	25 membres

## 1.5 Organisation du scrutin

L'organisation du scrutin pour cette élection incombe aux communes; ces dernières ont délégué au service des votations et élections les tâches suivantes :

- a) *Composition et impression des notices explicatives*
- b) *Composition et impression du matériel électoral*
- c) *Mise sous pli et expédition du matériel électoral*

## 2 Modalités de dépôt des candidatures

### 2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour les conseils municipaux est fixée au :

**lundi 6 janvier 2020 avant 12h00.**

### 2.2 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Conseils municipaux
Ouverture du dépôt des candidatures à <b>8h00</b> le	04.11.2019
Dépôt des listes de candidatures <b>avant 12h00</b> le	06.01.2020
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) <b>avant 12h00</b> le	07.01.2020
Retrait de candidature <b>avant 12h00</b> le	08.01.2020
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature <b>avant 12h00</b> le	09.01.2020
Déclaration d'apparement <b>avant 12h00</b> le	09.01.2020
Election	15.03.2020

### 2.3 Mandataire (art. 27 LEDP)

Les dossiers peuvent être déposés uniquement par les mandataires ou leurs remplaçant-e-s, seules personnes interlocutrices reconnues par les autorités.

### 2.4 Lieu de dépôt

Le dossier doit être déposé en mains propres au

**Service des votations et élections**  
**Route des Acacias, 25 – 1227 Les Acacias (2<sup>ème</sup> étage)**  
**au plus tard le lundi 6 janvier 2020 avant midi**  
**(Horaires : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)**

## 2.5 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A-CM, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B-CM, acceptation écrite de chaque personne candidate
- Formulaire C-CM, projet de bulletin électoral conforme aux instructions

## 2.6 Documents optionnels

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT OPTIONNELS :

- Formulaire D-CM, commande de bulletins électoraux
- Formulaire E-CM, déclaration d'apparement

## 2.7 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon l'heure et la date du dépôt.

**Les opérations suivantes entraînent le retrait de la liste et la perte du numéro d'ordre précédemment attribué :**

- **ajout de personnes candidates sur une liste déposée avant l'échéance ;**
- **retrait de personnes candidates si bien que la liste comporte moins de deux candidatures (art. 149, al. 1 LEDP) ;**
- **retrait de toutes les personnes candidates de la liste.**

En revanche, la substitution d'une personne retirant sa candidature par une personne remplaçante n'entraîne pas de modification du numéro d'ordre.

Tout changement de numéro d'ordre d'une liste entraîne la modification du numéro de toutes les listes déposées après celle-ci. **Le numéro d'ordre définitif sera connu le 13 janvier 2020.**

## 3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

### 3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) Les mandataires ou leurs remplaçant-e-s doivent impérativement signer la page de couverture du dossier de dépôt.
- b) La dénomination de la liste doit être indiquée. Celle-ci doit être distincte des autres listes.

- c) Le souhait de bénéficier de l'affichage politique doit être indiqué.  
**Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.**
- d) Nommer la commune et préciser le nombre de candidatures présentées sur la liste.

## 3.2 Formulaire A-CM

Conformément à l'art. 25, al. 4 LEDP, le formulaire A doit être signé par :

- **10 titulaires droits politiques** pour les communes jusqu'à 800 habitant-e-s;
- **15 titulaires droits politiques** pour les communes de 801 à 3'000 habitant-e-s;
- **25 titulaires droits politiques** pour les communes de 3'001 à 50'000 habitant-e-s;
- **50 titulaires droits politiques** pour les communes de 50'001 habitant-e-s et plus.

Tel que fixé par l'art. 48, al. 2 et 3 Cst-GE, sur le plan communal, les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, sont titulaires du droit d'élire et peuvent par conséquent signer ce formulaire.

**Ce formulaire doit impérativement être signé par le ou la mandataire de la liste et son ou sa remplaçant-e. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par le ou la mandataire et celui signé par son ou sa remplaçant-e au début du dossier.**

### 3.2.1 Nombre de signatures nécessaires selon la commune

COMMUNES	NOMBRE DE SIGNATURES
VILLE DE GENEVE	50
AIRE-LA-VILLE	15
ANIERES	15
AVULLY	15
AVUSY	15
BARDONNEX	15
BELLEVUE	25
BERNEX	25
CAROUGE	25
CARTIGNY	15
CELIGNY	15
CHANCY	15
CHENE-BOUGERIES	25
CHENE-BOURG	25
CHOULEX	15
COLLEX-BOSSY	15
COLLONGE-BELLERIVE	25



COLOGNY	25
CONFIGNON	25
CORSIER	15
DARDAGNY	15
GENTHOD	15
GRAND-SACONNEX	25
GY	10
HERMANCE	15
JUSSY	15
LACONNEX	10
LANCY	25
MEINIER	15
MEYRIN	25
ONEX	25
PERLY-CERTOUX	25
PLAN-LES-OUATES	25
PREGNY-CHAMBESY	25
PRESINGE	10
PUPLINGE	15
RUSSIN	10
SATIGNY	25
SORAL	15
THONEX	25
TROINEX	15
VANDOEUVRES	15
VERNIER	25
VERSOIX	25
VEYRIER	25

### **3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)**

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

**Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CM par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, vous serez informé-e si le nombre de signatures validées est insuffisante et vous pourrez, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au 6 janvier 2020 à 12h00.**

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après vérification, ne comporterait pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

### **3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)**

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération.

### **3.2.4 Interdiction de retrait des signatures**

Nul ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures (art. 26, al. 2 LEDP).

## **3.3 Formulaire B-CM – Acceptation de chaque personne candidate**

**Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate, ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par ladite personne.**

### **3.3.1 Eligibilité**

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 15 mars 2020, qui exercent leurs droits politiques dans la commune (art. 172, al. 1 LEDP).

Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie d'Etat ou le chancelier d'Etat ne sont pas éligibles (art. 103, al. 2 et art. 172, al. 2 LEDP).

### **3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option**

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique. Si une personne est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une des listes. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie, son nom étant éliminé de toutes les autres listes. Ce choix doit intervenir **au plus tard le mardi 7 janvier 2020 avant 12h00**.

À défaut, la chancellerie d'Etat tire au sort la liste sur laquelle la candidature doit figurer.

### **3.3.3 Incompatibilités liées au mandat de membre du conseil municipal**

Conformément à l'art. 142 Cst-GE, nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal. Selon cette même disposition, le mandat de membre du conseil municipal est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif;
- b) cadre supérieur de l'administration communale.

De plus, ne peuvent être élues simultanément dans un même conseil municipal, plus de deux personnes unies entre elles par les liens de parenté en ligne directe ascendante ou descendante, ni plus de deux frères et sœurs (art. 175 LEDP).

### **3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)**

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, avant midi, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 8 janvier 2020 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une éventuelle personne remplaçante, au plus tard trois jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le jeudi 9 janvier 2020 avant 12h00**.

### **3.3.5 Nom des personnes candidates**

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral tel qu'indiqué sur le formulaire C-CM – Projet de bulletin.

**Ce nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.**

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que le corps électoral reconnaisse cette personne.

**Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.**

Il est possible d'ajouter la mention, après le nom officiel, d'un pseudonyme ou d'un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

La modification du code civil concernant le droit du nom est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le nouveau droit consacre le principe selon lequel une personne garde le même nom tout au long de sa vie. Les doubles noms créés conformément à l'ancien droit demeurent valables pour les élections. Dans ce cas aussi, le nom inscrit au registre est déterminant.

Exemples donnés par la chancellerie fédérale:

- a) Mme Anne Modèle a épousé M. Jean Exemple en 2011. Elle a choisi d'antéposer son nom de célibataire au nom de famille de M. Exemple et s'appelle aujourd'hui Mme Anne Modèle Exemple. Elle ne peut se porter candidate que sous ce nom et ne peut pas non plus ajouter un trait d'union entre Modèle et Exemple.
- b) M. Peter Meier ne peut pas se porter candidat sous le nom de Peter Mayer. L'orthographe du nom inscrit au registre est contraignante.
- c) Anne-Dominique Dupont se porte candidate sous le nom d'Anne-Dominique Dupont. Si elle est connue sous le prénom d'Anne-Domino, elle peut aussi se présenter sous ce prénom.
- d) M. Jean Passe est connu comme chanteur sous le nom de Jeannot Chantant. Il peut utiliser son nom d'artiste pour sa candidature, mais seulement en plus de son nom officiel. Il peut se porter candidat comme Jean Passe (Jeannot Chantant), mais pas seulement sous son nom d'artiste.

### **3.3.6 Nombre de candidatures par liste**

Le dossier de dépôt pour l'élection des **conseils municipaux** doit contenir au minimum **deux candidatures** (art. 149, al. 1 LEDP).

## **3.4 Formulaire C-CM – Projet de bulletin**

### **3.4.1 Bulletins électoraux**

Un projet de bulletin doit être présenté par les partis. Les indications relatives aux personnes candidates comprennent obligatoirement le nom, prénom et la commune de domicile. Les autres indications (âge, profession, etc.) sont limitées au maximum à 80 caractères pour l'élection des membres des conseils municipaux.

**L'utilisation des armoiries publiques est interdite, sauf pour les bulletins officiels.**

Les bulletins sont imprimés en noir, sur un papier identique à celui du bulletin officiel. Ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier que le bulletin officiel.

Le corps du texte est déterminé par la liste comportant le plus grand nombre de candidatures.

Le service des votations et élections se chargera de :

- faire composer les bulletins par l'imprimeur;
- obtenir les bons à tirer pour chaque liste à faire signer par les mandataires de liste ;
- convoquer les mandataires pour signer le bon à tirer;
- imprimer tous les bulletins sous forme de fascicules;
- faire parvenir les bulletins au corps électoral et les fournir dans les locaux de vote.

### **3.4.2 Publication des listes de candidatures**

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle (FAO) les listes de candidatures.

### **3.4.3 Nullité des bulletins non officiels**

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même de bulletins.

## **3.5 Formulaire D-CM – Commande de bulletins électoraux**

Pour leur propre propagande et à leurs frais, les partis ont la possibilité de commander des bulletins via le formulaire D-CM. Le cas échéant, celui-ci doit être remis en même temps que le dossier.

**Aucune commande de bulletins électoraux ne sera acceptée après le 6 janvier 2020.**

## 3.6 Formulaire E-CM – Déclaration d'apparement

Les listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite de leurs mandataires (art. 151 LEDP). La déclaration d'apparement doit être déposée au service des votations et élections trois jours au plus tard après l'expiration du délai de dépôt des listes, **soit le jeudi 9 janvier 2020 avant 12h00**.

Les listes apparementées sont considérées à l'égard des autres listes, pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges, comme une seule liste.

**Les déclarations d'apparement doivent être signées par tous les mandataires des listes concernées.**

### 3.6.1 Avantages de l'apparement

L'apparement présente les avantages suivants:

- **Meilleure utilisation des suffrages restants.**

Le calcul du nombre électoral est la première opération de la répartition des mandats: le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce nombre électoral.

Lorsque des partis ou des groupements apparementent leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le nombre électoral.

Exemple :

Le parti A a récolté 4'121 suffrages  
Le parti B a récolté 3'912 suffrages  
Le nombre électoral est 500

Sans liste apparementée, le parti A obtient  $4'121 : 500 = 8$  mandats; reste = 121  
Sans liste apparementée, le parti B obtient  $3'912 : 500 = 7$  mandats; reste = 412

Le parti A perd donc :	121 suffrages
Le parti B perd donc :	412 suffrages
Total des suffrages perdus :	<u>533 suffrages</u>

Si les deux partis s'apparementent, leurs suffrages sont comptés ensembles :

$4'121 + 3'912 = 8'033$  suffrages

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

## 4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)

L'impression des bulletins de vote est à la charge des partis ayant déposé une liste de candidatures.

Pour avoir droit à la participation de l'Etat aux frais électoraux, il faut que la liste obtienne au minimum 5% des suffrages lors de l'élection des conseils municipaux ;

La participation financière de l'Etat est fixée comme suit (art. 32 REDP) :

➤ Ville de Genève	2 000 Fr.
➤ Communes jusqu'à 500 titulaires des droits politiques	100 Fr.
➤ Communes de 501 à 1'000 titulaires des droits politiques	200 Fr.
➤ Communes de 1'001 à 5'000 titulaires des droits politiques	300 Fr.
➤ Communes de plus de 5'000 titulaires des droits politiques	400 Fr.

## 5 Transparence (art. 29A LEDP)

Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidatures pour des élections municipales dans les communes dépassant 10'000 habitants doit soumettre chaque année, pendant toute la durée de la législature, soit pour les années 2020 à 2025, le 30 juin au plus tard, les éléments suivants :

- a) ses comptes annuels ;
- b) la liste complète de ses donateurs ;
- c) une attestation de conformité ;
- d) la vérification par un organe de contrôle.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, route des Acacias 25, CP 1555, 1211 Genève 26 :

<https://www.ge.ch/document/modele-compte-fonctionnement-comptes-annuels-partis-politiques>

Les comptes doivent être systématiquement vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les fiduciaires figurant sur les listes établies par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision. Dans ce cadre, l'art. 4C REDP exige que la fiduciaire soit indépendante de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification (art. 29A, al. 1 LEDP).

## 6 Affichage (art. 30A, 30B et 31 LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettront à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du 10 janvier 2020**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 3 février 2020** à l'adresse suivante :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D’AFFICHAGE (APG/SGA)**  
**Rue Cardinal Journet, 25**  
**1217 Meyrin 2**  
**Tél. 058 220 78 72**

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci seront acceptées si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 francs par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Etant donné que l'élection des conseils municipaux a lieu en même temps que l'élection des exécutifs communaux, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Conseil municipal par ordre de numéro de liste
2. Exécutif communal par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

## 7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

*«<sup>1</sup> Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :*

- a) les nom, prénom et adresse d'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, qui en assume la responsabilité;*
- b) le nom et l'adresse de l'imprimeur;*

*<sup>2</sup> Ces conditions ne sont pas exigées :*

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;*  
*[...]*

*<sup>3</sup> L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles. »*

## **8 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale**

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux art. 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et peut en outre procéder à des contrôles en tout temps.

## **9 Informations complémentaires**

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

**Tél. 022 546 52 00**  
**de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**  
**e-mail : [elections-votations@etat.ge.ch](mailto:elections-votations@etat.ge.ch)**

Vous pouvez également trouver d'autres informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

**<http://www.ge.ch/elections>**